

RESIDENCE DU RUANDA  
Territoire de Ruhengeri.

Mois de Novembre 1947

Renseignements Judiciaires

1°) Affaires inscrites et jugées au cours du mois de novembre 1947

R.M.P./ 275- 276- 277- 278

2°) Affaires restant en cours: Néant

3°) Affaires classées au cours du mois: Néant

4 ° Affaires transmises à d'autres juridictions: Néant

Ruhengeri, le 8 décembre 1947  
Le Juge de Police WILLEMS

*Willems*  
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 4 novembre 1947

mil neuf cent quarante

Siégeant : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause Ministère Public

contre MULIMA, muhutu, maçon C.A.C., résidant à Ruhengeri, S/Chef et  
 Chef Kamari,  
 MUGOROZI, muhutu, marchand de bière, résidant à Ruhengeri, S/Chef  
 et Chef Kamari,

Prévenu (s) d'avoir : le 4 novembre 1947

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
 ou aux environs de cette date

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Ruhengeri, à  
 l'entrée du Poste, vendu, cédé ou acquis des boissons fermentées, en dehors  
 des heures d'ouverture du marché.

fait prévu et puni par les art. 1, 2 et 3 de l'Ord. 56, du 22 aout 1931

Comparaît le nommé MULIMA, qui répond comme suit:

- Q- Cette après midi, vers 14 heures, en me rendant sur le chantier de construction, j'ai constaté que vous étiez légèrement éméché et qu'au lieu de travailler, vous étiez occupé à bavarder. Dites moi où vous êtes allé boire et quand?
- R- Entre l'heure de midi, je me suis rendu chez MUGOROZI, qui est marchand de bière et qui habite près du Tribunal indigène. Je lui acheté une bouteille de bière que j'ai payé 1,50 frs.  
 Dont acte.

Comparaît le nommé MUGOROZI, qui répond comme suit:

- Q- Il y a longtemps que vous êtes soupçonné de débiter de la bière chez vous. Ce midi, vous avez vendu de la bière à MULIMA, le maçon et vous saviez que c'était défendu. Dites moi pourquoi vous n'avez pas tenu compte de la défense qui vous a été rappelée à plusieurs reprises ?
- R- Je n'ai pas vendu de bière à MULIMA, il ment, Je ne suis d'ailleurs pas allé au marché aujourd'hui et je n'étais pas chez moi non plus. Je suis allé travailler dans mes champs.  
 Dont acte.
- Q à MULIMA- Vous avez entendu, maintenez vous avoir acheté de la bière chez MUGOROZI ?
- R- Oui, mais je n'ai pas acheté cette bière dans sa maison. MUGOROZI passait sur la route avec une cruche de bière, je lui acheté une bouteille de bière sur la route. Je n'ai malheureusement aucun témoin.  
 Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri

Vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu qu'il est démontré par les aveux du prévenu MULIMA et les constatations faites que celui-ci a acheté de la bière, en dehors des heures du marché.

Attendu que l'habitude que prennent les indigènes d'aller boire entre l'heure du midi, nuit gravement à la discipline du travail et diminue le rendement des travailleurs.

Attendu que le second prévenu MUGOROZI est soupçonné depuis de longs mois de tenir un débit clandestin, mais qu'il n'a jamais pu être pris sur le fait.

Attendu que le prévenu MULIMA après avoir déclaré avoir acheté de la bière "chez MUGOROSI" se rétracta par la suite et déclara avoir acheté cette bière "à Mugarosi sur la route. Qu'il ne peut toutefois prouver avoir acheté la bière au prévenu MUGOROSI.

Attendu que le doute doit bénéficier à MUGOROZI

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

Vu

Déclare <sup>xxx</sup> (non) établie à charge de MULIMA

la prévention de avoir acheté des boissons fermentées, en dehors des heures d'ouverture du marché et dans un rayon de moins de 5 kilom. des limites du Poste.

infraction prévue et punie par les art. 1, 2 et 3 de l'Ord 56 du 22 août 1931 ou 7 jours de S.P.S.

et le (s) condamne de ce chef à SEPT jours de S.P. et 50 frs d'amende, le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 3 jours.

En ce qui concerne le prévenu MUGOROZI, prononce son acquittement, les faits n'étant pas établis à suffisance de preuves.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 4 novembre 1947

LE GREFFIER,

LE JUGE WILLEMS



PRO - JUSTICIA

Feuille d'audience et de Jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri,

Audience publique du 6 novembre 1947

Siégent: Monsieur WILLEMS A.H., Juge de Police à Ruhengeri

En cause: Ministère Public

et KAMARI, Crépin, Chef de Province du Mulera (Ruhengeri)

Contre: LWAMILERA, Mutuzi de la famille des abanegynya, résidant colline Tshuve, S/Chef de la dite colline, Prov. du Mulera, Chef Kamari.

MBARYANGA, muhutu de la famille des abatshaba, résidant coll. tshuvé, S/Chef Lwamilera

BIRINDA, muhutu des abasindi, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera

BYABAGOMA, mutwa de la famille abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera

RURANANYIE, muhutu des abarigira, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera

NDUGIRABANDE, muhutu des abasigaba, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera

Prévenus : 1° en ce qui concerne le S/Chef LWAMILERA- d'avoir dans le courant de l'année 1947 et plus spécialement au cours du mois de <sup>septembre</sup> 1947, soustrait 83 têtes de gros bétail, au paiement de l'I.B.-1947. Fait prévu et puni par l'art. 22 du Décret du 29/4/1935- modifié par l'Ord/ loi I3/Fin. du 5 février 1940

2°) en ce qui concerne les prévenus MBARYANGA, BIRINDA, BYABAGOMA, RURANANYIE, NDUGIRABANDE, s'être soustraits volontairement au paiement de l'I.C. 1947 jusqu'au moment où ils furent l'objet de voies de contrainte. Fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931.

Comparait le Chef de Province KAMARI, Crépin, lequel après avoir prêté serment nous répond comme suit:

Q- Au début du mois de <sup>septembre</sup> 1947, je vous ai envoyé en S/Chefferie LWAMILERA, faire le contrôle de la perception de l'impôt capitation et bétail de cette S/Chefferie, car j'avais appris que le S/Chef avait soustrait à l'I.C. tous ses serviteurs et une partie de son troupeau de gros bétail. Donnez moi le résultat de votre enquête ?

R- J'ai trouvé tout un troupeau de gros bétail, comportant 83 vaches- J'ai demandé les jetons d'impôt de ce troupeau, aucun n'avait d'acquits. J'ai alors fait une enquête et il résulte de cette enquête que tout le troupeau appartenait soit au S/Chef LWAMILERA, soit à des indigènes de sa S/Chefferie. Quelques uns ont pu finalement me montrer leurs acquits de bétail, mais plusieurs n'avaient pas payé l'impôt bétail pour 1947- Vous trouverez ci-dessous la liste et le détail ( voir annexe)

De plus, le S/Chef LWAMILERA, avait chez lui 5 serviteurs, les nommés MBARYANGA, BIRINDA, BYABAGOMA, RURANANYIE et NDUGIRABANDE, dont aucun n'avait payé l'I.C. 1947. Un de ceux-ci BYABAGOMA, n'avait même jamais payé, bien qu'il eut près de la trentaine. Un autre NDUGIRABANDE âgé de 28 ans environ, n'avait non plus jamais payé.

Dont acte.

Comparait le S/Chef LWAMILERA, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

- Q- Comment expliquez vous que tout votre troupeau se trouve au paturage mêlé avec des bêtes appartenant à vos indigènes, en tout 82 têtes dont 21 têtes de gros bétail vous appartenant et qu'aucune de ces bêtes n'était couverte par un jeton I.B. 1947 ?
- R- C'est mon gardien de bétail qui a refusé de prendre les jetons d'I.B. disant qu'il pouvait les perdre.
- Q- Comment expliquez vous que votre gardien de bétail a montré 39 vaches comme vous appartenant en propre, alors que vous n'avez déclaré et payé que pour 19 vaches en 1947 ?
- R- Mon gardien de bétail ment, il a montré mon bétail à moi et le bétail de mes serviteurs.
- Q- Vous saviez d'autant mieux que le bétail devait être accompagné des jetons I.B., que déjà en mai 1940, vous avez été condamné pour ce fait et que j'ai trouvé chez vous 49 vaches, pour lesquelles on n'a pas pu me faire la preuve du paiement de l'I.B.
- R- J'ai déclaré 19 vaches et payé pour 19 vaches au bureau du Territoire
- Q- Oui, mais vous en aviez 21 au lieu de 19 et encore, qui me dit que vous n'avez pas revendu vos jetons d'I.B. à vos indigènes, puisque au moment du contrôle, votre gardien n'avait aucun jeton avec le troupeau et a montré au Chef 39 vaches comme vous appartenant.
- R- Les jetons étaient chez moi.
- Q- Comment expliquez vous que vos 5 serviteurs aucun n'avait payé l'I.C. 1947 et deux n'avaient même jamais payé, alors qu'ils devaient payer depuis 7, 8 ou 10 ans ?
- R- Le nommé MBARYANGA est à mon service comme boy, mais en réalité il est de la S/Chefferie de mon frère KANYARUVUNGA, c'est là qu'il aurait du payer.  
Le nommé BIRINDA, est mon gardien de bétail, c'est moi qui aurait du payer pour lui, je l'ai négligé parce que j'ai été malade au mois d'août.  
BYABAGOMA est mon lavandère, il n'a jamais payé, c'est d'ailleurs un Mutwa. Je l'habille et je le nourris, mais je ne lui donne aucun salaire.  
( Ce Mutwa est de la taille d'un muhutu et nullement le Mutwa de la forêt, s'il est bon pour être boy, il peut aussi bien payer son I.C. et s'il n'a pas de salaire, LWAMILERA n'avait qu'à le payer pour lui. )  
NDUGIRABANDE est mon porteur d'eau. Bien qu'agé de 28 ans, il n'a jamais payé. Il m'a affirmé qu'il était exempté d'impôt, mais n'a pas pu me le prouver.  
( C'est au S/Chef à exiger la preuve de l'exemption de l'impôt. Puis, comment concilier que le S/Chef LWAMILERA fait un porteur d'eau, d'un homme qu'il fait semblant de considérer comme infirme RURANANYIE, est aussi mon gardien de bétail. C'est moi qui aurait du payer pour lui, mais je l'ai négligé.  
Dont acte.

Comparait le nommé MBARYANGA, qui répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

- Q- Pourquoi avez attendu d'être mis à la contrainte pour payer votre I.C. 1947 ?
- R- Je n'avais pas encore trouvé de l'argent.  
Dont acte.

Comparait le nommé BIRINDA, qui répond comme suit:

- Q- Pourquoi avez vous attendu d'être mis à la contrainte pour payer votre I.C. 1947 ?
- R- J'avais donné l'argent de mon impôt au S/Chef LWAMILERA.
- Q- Tiens, et le S/Chef LWAMILERA déclare que c'est lui qui aurait payé pour vous parce que vous êtes son gardien de bétail ?
- R- J'ai donné 63 frs à LWAMILERA avant son départ pour Shyra, il m'a répondu qu'il n'avait pas de jetons et a conservé l'argent.
- RQdè LWAMILERA- C'est faux BIRINDA ne m'a jamais donné 63 frs, il ment. C'était d'ailleurs moi qui comptait payer l'I.C. pour lui.
- Q à BIRINDA comment se fait il que vous ne m'avez pas parlé de cela, lorsque je vous ai mis à la contrainte en septembre ?
- R- Je n'y ai pas pensé.  
Dont acte.

Comparait le nommé BYABAGOMA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous attendu de payer votre I.C. 1947, jusqu'au moment où vous étiez mis à la contrainte ?

R- Les Batwa de la forêt ne payent pas d'impôt, j'ai estimé que je ne devais pas en payer.

Q- Vous êtes peut être Mutwa, mais vous n'en avez ni le physique, ni la taille. De plus, vous êtes boy de maison chez LWAMILERA, vous deviez donc payer tout comme les Bahutu.

R- Je ne savais pas, le S/Chef m'a dit que je payerais quand les autres Batwa de la forêt payeraient.

Dont acte.

Comparait le nommé RURANANYIE, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous attendu d'être mis à la contrainte pour payer votre I.C. 1947 ?

R- C'était la première fois que je devais payer l'I.C. et le S/Chef Iwamilera m'avait dit qu'il payerait pour moi.

Dont acte.

Comparait le nommé NDUGIRABANDE? QUI R2POND COMME SUIT:

Q- Pourquoi avez vous attendu d'être mis à la contrainte, pour payer votre I.C. 1947. Vous n'avez d'ailleurs pas payé d'I.C. depuis plusieurs années, sous prétexte que vous aviez mal au dos. Mais vous n'avez pas mal au dos, pour faire le porteur d'eau chez LWAMILERA.

R- Personne ne m'a exempté d'I.C., j'ai mal au dos. J'étais porteur d'eau chez la mère de Iwamilera, avant d'être porteur d'eau chez le S/Chef LWAMILERA.

Dont acte.

#### LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés

Vu la comparution volontaire des prévenus

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu que dans le courant du mois de juillet 1947, nous fûmes avisés que le S/Chef Iwamilera, avait soustrait du bétail au paiement de l'I.B. 1947, que de même aucun de ses cinq serviteurs n'avait payé l'I.C. 1947. Que ce fait s'il était démontré comme exact, était susceptible de constituer un très mauvais exemple pour ses contribuables qui pouvaient estimer, que si le S/Chef n'était pas en règle de paiement d'impôt, eux non plus n'avaient pas à se mettre en règle.

Attendu que le Chef de Province KAMARI, envoyé sur place, aux fins de procéder au contrôle du paiement de l'I.B. et I.C., constata d'abord qu'un troupeau de 83 têtes de gros bétail, qui était au pâturage et qui appartenait en partie au S/Chef Iwamilera, et en partie à ses indigènes, n'était pas muni des tickets d'I.B. 1947. Ce ne fut finalement qu'au bout de deux jours, que les indigènes et Iwamilera purent apporter les tickets d'I.B. 1947, pour certaines bêtes. D'autres n'étaient pas en règle.

En ce qui concerne LWAMILERA même, son gardien de bétail désigna 39 bêtes comme appartenant à LWAMILERA. Celui-ci ne voulut pas admettre la propriété de ces 39 bêtes et déclara ne posséder que 21 têtes lui appartenant en propre, dont 19 étaient en règle de paiement.

Attendu que le S/Chef LWAMILERA invoqua différents prétextes pour justifier le non paiement de l'I.C. de ses serviteurs,

Attendu que le S/Chef LWAMILERA est connu comme un tripoteur, que déjà en 1940, il fut poursuivi et condamné au paiement de 5 fois le montant de l'I.B., pour avoir envoyé son bétail au paturage, sans l'avoir muni de ses jetons I.B.,  
Qu'en 1943 pendant la famine, il fut condamné pour avoir installé un marché clandestin chez lui, où il percevait une dîme,  
Qu'en 1947, il fut puni disciplinairement, pour avoir présenté des vieillards appartenant à une autre S/Chefferie, comme étant ses contribuables à exempter d'impôt, pour cause de vieillesse;

Attendu qu'en ce qui concerne les prévenus MBARYANGA, BIRINDA, BYABAGOMA et NDUGIRANDE, il est établi qu'ils se sont soustraits volontairement au paiement de l'I.C. 1947 jusqu'au moment où ils furent l'objet de voies de contrainte,

Attendu qu'en ce qui concerne RURANANYIE, c'était la première année qu'il devait payer l'I.C. et que sa bonne foi peut être considérée comme établie,

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance loi n° 45/Just. du 30/8/1924

Déclare établie à charge de LWAMILERA, la prévention de n'avoir pu justifier immédiatement et sur le champ, la preuve du paiement de l'I.B. 1947 pour 21 têtes de gros bétail - infraction prévue par l'art. I de l'Ord. loi 13 Fin, du 5/2/1940 et par l'art. 22 du Décret du 29/4/1935 et le condamne de ce chef à Cinq fois le montant de l'I.B. 1947, pour chacune des 21 têtes de gros bétail. Soit:  $18 \text{ frs} \times 5 = 90 \text{ frs} \times 21 = 1.890,00 \text{ frs}$


A défaut de paiement, le condamne à sept jours de S.P.S.  
Condamne en outre le prévenu au paiement des frais d'instance s'élevant pour sa part à 6 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 2 jours.

Déclare établie à charge des prévenus MBARYANGA, BIRINDA, BYABAGOMA, et NDUGIRANDE, la prévention de s'être soustrait volontairement au paiement de l'I.C. 1947, jusqu'au moment où ils furent l'objet de voies de contrainte - fait prévu et puni par l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931 et les condamne de ce chef à chacun SEPT jours de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 j. de S.P.S. Les condamne en outre à chacun 6 frs de frais d'instance et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la C.P.C. pour chacun d'eux à 2 jours.

Déclare qu'il y a lieu d'accorder des circonstances atténuantes au prévenu RURANANYIE, qui devait payer l'I.C. 1947, pour la première fois en 1947 et dont la bonne foi peut être considérée comme établie. Acquiesce ce prévenu.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 novembre 1947

Le Juge de Police WILLEMS



PRO - JUSTITIA

Feuille d'audience et de Jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience Publique du 6 novembre 1947

Siège: Monsieur WILLEMS A.H., Juge de Police

En cause: Chef de Province KAMARI, chefferie du Mulera  
et O.M.P.

- Contre: 1°) MASERERI, muhutu des abasinga, résidant coll. Rukoro, S/Chef Mukarulengo, chefferie du Mulera, Chef Kamari,  
2°) RUHIZA, m. des abasinga, résidant coll. Rukoro, S/Chef Mukarulengo,  
3°) NTIZIMIRWA, muhutu des abarigira, résidant coll. Gasiza, S/Chefferie Mukarulengo,  
4°) NDABUNGANYIE, muhutu des abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chefferie Lwamilera,  
5°) SEMAHANE, muhutu des abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera,  
6°) SEBIKONDORWA, muhutu des abungura, résidant coll. Rugeshi, S/Chef Lwamilera,  
7°) NYIRUBGATO, muhutu des abarigira, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera,  
8°) NKABURA, muhutu des abarigira, résidant coll. Rukore, S/Chef Mukarulengo,  
9°) BINYAVANGA, muhutu des abasindi, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera,  
10°) NSIGAYEHE, muhutu des abatshaba, résidant coll. Rukore, S/Chef Lwamilera,  
11°) BENDANTUNGUKA, muhutu des abatshaba, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera,  
12°) MAJORO, muhutu des abasinga, résidant au Gishari, Chef Butsuana

Prévenus d'avoir dans le courant du mois de juillet 1947, à la colline Tshuvé, mis leur bétail au paturage, sans que ce bétail soit couvert par les jetons d'I.B. 1947 et avoir dérobé ou tenté de dérober une partie de leur bétail, au payement de l'I.B. 1947

Fait prévu et puni par l'art. 22 du décret du 29 avril 1935, modifié par l'art. I de l'Ord loi 13 fin. du 5 février 1940,

comparaît le chef de Province KAMARI, qui après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

Dans le courant du mois de juillet 1947, conformément à vos instructions, je me suis livré à une enquête en sous-chefferie LWAMILERA, en vue de couvrir les fraudes à l'impôt de capitation et de bétail.

à Tshuvé, j'ai trouvé un troupeau de 83 têtes de gros bétail, dont les gardiens n'ont pu me montrer les jetons d'I.B. 1947. Après deux jours de palabres, quelques indigènes sont venus me montrer leurs jetons d'I.B., mais tous ceux qui sont renseignés ici, avaient tenté de soustraire un ou plusieurs têtes, au payement de l'I.B. Dont acte.

Comparait le prévenu MASEREI, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez 7 têtes de gros bétail au paturage à Tshuvé. Aucune n'était couverte d'un jeton de paiement d'impôt et au contrôle il a été constaté que vous aviez soustrait 4 têtes au paiement de cet impôt ?

R- Les jetons étaient chez moi dans mon rugo. Je n'avais payé que pour 3 têtes. En mai dernier j'ai voulu payer pour les 4 autres, mais mon sous-chef m'a répondu qu'il n'avait plus de jetons. Par la suite je n'ai pas insisté.

Dont acte.

Comparait le prévenu RUHIZA, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez 5 vaches au paturage à Tshuvé. Aucune n'était couverte par un jeton d'I.B. 1947. A l'enquête il est prouvé que vous n'avez pas payé d'I.B. 1947 pour ces 5 têtes.

R- Quand j'ai voulu payer en mai, le S/Chef Mukarulengo, m'a répondu qu'il n'avait plus de jetons. Depuis, je n'ai plus rien fait pour payer.

Dont acte.

Comparait le nommé NTIZIMIRWA, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez 3 vaches au paturage à Tshuvé, pour aucune l'I.B. 1947 n'avait été payé. Pourquoi ?

R- Le sous-chef m'a répondu qu'il n'avait plus de jetons.

Dont acte.

Comparait le nommé NDABUNGANYIE, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez trois vaches au paturage, aucune n'était accompagnée de son jeton I.B. 1947. A l'enquête il est démontré qu'au moins une bête avait été soustraite au paiement de l'I.B. 1947 ?

R- Les jetons étaient chez moi. Le lendemain j'en ai montré deux. La troisième bête, n'avait pas de jeton, quand j'ai voulu payer en mai 1947, le S/Shef Iwamilera m'a répondu qu'il n'avait plus de jetons.

Dont acte.

Comparait le nommé SEMAHANE, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez deux vaches au paturage à Tshuvé, aucune n'était couverte par un jeton d'I.B. 1947, pourquoi ?

R- J'ai payé, mais j'ai perdu mes jetons.

Dont acte.

Comparait le nommé SEBIKONDORWA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi la vache qui se trouvait au paturage à Tshuvé, n'était-elle pas accompagnée de son jeton I.B. 1947 ?

R- J'avais donné ce jeton au gardien de bétail.

Comparait le gardien de bétail BIRINDA, qui nie avoir jamais reçu ou avoir vu ce jeton.

Dont acte.

Comparait le nommé NYIRUBGATO, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez une vache au paturage à Tshuvé, pourquoi cette vache n'était-elle pas accompagnée de son acquit I.B. 1947 ?

R- J'ai donné l'acquit à BIRINDA, le gardien, mais celui-ci nie depuis l'avoir reçu. Je ne sais plus.

Dont acte.

Comparait le nommé NKABURA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi votre vache qui était au paturage à Tshuvé, n'était-elle pas accompagnée de son acquit I.B. 1947 ?

R- J'ai perdu cet acquit.

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ord. loi n° 45/Justice du 30 août 1924,

Déclare établie à charge des prévenus ci-après, la prévention d'avoir laissé leur bétail au paturage sans être couvert du jeton I.B. de l'année en cours et d'avoir tenté de soustraire volontairement, une partie de leur bétail au paiement de l'I.B. 1947. Infraction prévue et punie par l'art. 22 du Décret du 29 avril 1935, modifié par l'art. I de l'Ord. loi 13/Fin. du 5 février 1940,

et les condamne de ce chef au paiement de CINQ fois, le montant de l'I.B. 1947, par tête de bétail trouvé sans jeton I.B. 1947, soit:

- 1°) MASERERI 18 frs X 5 = 90 frs X 7 = 630 francs ou 7 jours de S.P.S.
- 2°) RUHIZA: 18 frs X 5 = 90 frs X 5 = 450 francs, ou 7 jours de S.P.S.
- 3°) NTIZIMIRWA: 18 frs X 5 = 90 frs X 3 = 270 francs, ou 7 jours de S.P.S.
- 4°) NDABUNGANYIE- 18 frs X 5 = 90 frs X 3 = 270 francs. ou 7 jours de S.P.S.
- 5°) SEMAHANE: 18 frs X 5 = 90 frs X 2 = 180 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 6°) SEBIKONDORWA: 18 frs 5 = 90 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 7°) NYIRUBGATO: 18 frs X 5 = 90 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 8°) NKABURA: 18 frs X 5 = 90 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 9°) BINYAVANGA: 18 frs 5 = 90 frs X 3 = 270 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 10°) NSIGAYEHE: 18 frs X 5 = 90 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 11°) BENDANTUNGUKA: 18 frs X 5 = 90 frs X 4 = 360 francs. ou 7 j. S.P.S.
- 12°) MAJORO: 18 frs X 5 = 90 francs ou 7 jours de S.P.S.

Condamne en outre les prévenus au paiement de 36 francs de frais instance, soit pour chacun d'eux 2 francs ou à défaut de paiement 1 jour de S.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 novembre 1947

Le Juge de Police WILLEMS



Comparait le nommé BINYAVANGA, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez trois vaches au paturage à Tshuvé, dont aucune n'était accompagnée de son acquit I.B. 1947. De l'enquête, il résulte que vous aviez soustrait deux bêtes au paiement de l'I.B. 1947 ?

R- Pour une vache j'avais payé, mais le jeton était resté dans mon rugo. Pour deux autres, je dois encore payer .  
Dont acte.

Comparait le nommé NSIGAYEHE, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez une vache au paturage à Tshuvé, qui n'était pas accompagnée de son acquit I.B. 1947 Pourquoi ?

R- Je n'ai pas encore payé, je venais de recevoir cette vache.  
Dont acte.

Comparait le nommé BENDANTUNGUKA, qui répond comme suit:  
Vous aviez quatre vaches au paturage à Tshuvé, qui n'étaient pas accompagnées de leur jeton I.B. 1947. Pourquoi ?

R- Les acquits de trois bêtes se trouvaient chez moi, pour la quatrième je n'ai pas encore payé.  
Dont acte.

Comparait le nommé MAJORO, qui répond comme suit:

Q- Vous aviez une vache au paturage, qui n'était pas accompagnée de son acquit I.B. 1947. Pourquoi ?

R- Je n'ai pas encore payé. Quand je suis parti au Gishari, je ne croyais pas y rester et j'avais laissé ma vache ici, mais sans payer l'I.B. 1947.

Dont acte.

#### LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu qu'au cours d'une enquête faite en S/Chefferie LWAMILERA, en date du 12 juillet 1947, le Chef de Province KAMARI, découvrit à la colline Tshuvé, un troupeau de 03 têtes de gros bétail, dont aucune bête n'était accompagnée de son acquit I.B. 1947,

Attendu qu'au contrôle il est démontré, tant par les constatations faites que par les aveux des prévenus, que ceux ci ont tenté de soustraire une partie de leur bétail, au paiement de l'I.B. 1947

Attendu que les instructions ont été rappelées à plusieurs reprises, à savoir que le bétail doit être accompagné dans ses déplacements, des acquits d'I.B. de l'année en cours, afin de permettre un contrôle complet et immédiat,

Attendu que certains prévenus donnent comme justification qu'au mois de mai, leur S/Chef n'avait plus de jetons bétail, mais qu'ils n'apportent pas la preuve de leur affirmation et que non plus, ils n'ont rien fait par la suite, pour se mettre en règle de paiement,

PRO - JUSTITIA

Feuille d'audience et de Jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri.

Audience publique du 6 novembre 1947

Siégent: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police,

En cause: Chef de Province KAMARI du Mulera  
et O.M.P.

Contre:

- I°) KABANO, muhutu des abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Prov. du Mulera, Chef Kamari
- 2°) MIKANYA, muhutu des abasinga, résidant coll. ~~Gasanza~~ S/Chef Kabano, Prov. du Mulera, Chef Kamari
- 3°) RUBABAZA II, muhutu des abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Chef Kamari,
- 4°) RUBABAZA I, muhutu des abasindi, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Chef Kamari,
- 5°) RUKIRAMATSHUMU, muhutu des abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Prov. du Mulera, Chef Kamari,
- 6°) BITARIHO, muhutu des abarigira, résidant coll. Rukore, S/Chef Mukarulengo, Prov. du Mulera, Chef Kamari,
- 7°) NYAKANA, muhutu des abasinga, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Chef Kamari,
- 8°) KAYAGWE, muhutu des abambira, résidant coll. Kinigi, S/Chef Kabeja, Chef Kamari,
- 9°) MULINDANGABO, Mututzi des abanegynia, résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Chef Kamari,
- IO°) SERUGAMBA, muhutu des abasinga résidant coll. Tshuvé, S/Chef Lwamilera, Chef Kamari,
- II°) BARENGA, muhutu des abungura, résidant coll. Ruhengeri, S/Chef et chef Kamari,
- I2°) BIHAMA, muhutu des abasinga, résidant coll. Maya, S/Chef Musanganya, Chef Kamari,

Prévenus d'avoir dans le courant du mois de juillet 1947, à la colline Tshuvé, en S/Chefferie Lwamilera, mis au paturage un certain nombre de têtes de gros bétail, qui n'étaient pas accompagnés de leur jeton de paiement I.B. 1947 et de ce fait ne permettait pas le contrôle du paiement de cet impôt.

Fait prévu et puni par l'art. 22 du Décret du 29 avril 1935, modifié par l'Ord. loi 13 Fin, du 5 février 1940

Comparait le Chef de Province KAMARI, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Au début du mois de juillet 1947, je me suis rendu à la colline Tshuvé, en S/Chefferie LWAMILERA et conformément à vos instructions, j'ai procédé à la vérification du paiement de l'I.C. et de l'I.B. ( voir R.M.P./ 276 et 277)

J'ai trouvé à Tshuvé 83 têtes de gros bétail, dont un certain nombre n'était pas en règle de paiement de l'I.B. 1947. Aucune de ces têtes de gros bétail n'était accompagné du jeton de paiement I.B. 1947. Ce n'est qu'après deux jours d'enquête qu'il m'a été possible de détenir ceux qui avaient payé l'I.B. et ceux qui avaient tenté de frauder quant au nombre de têtes de gros bétail, pour lesquelles l'I.B. devait être payé. Du fait que les bêtes n'étaient pas accompagnées de leur jeton d'I.B. aucun contrôle n'était possible sur place et il était toujours possible qu'après mon arrivée, l'un ou l'autre éleveur fasse prendre chez ses voisins des acquits d'I.B. et me les présente comme étant ceux payés par lui.

Déjà en 1940, le S/Chef LWAMILERA et des indigènes de sa S/Chefferie ont été condamnés à payer des amendes pour le même fait.  
Dont acte.

Comparait le nommé KABANO, qui répond comme suit:  
Q- Pourquoi n'avez vous pas justifié immédiatement le paiement de l'I.B. 1947, pour deux têtes de gros bétail vous appartenant et qui étaient au paturage à Tshuvé ?  
R- Au moment du contrôle, je n'avais pas encore donné mes deux acquits I.B. 1947, au gardien du bétail.  
Dont acte.

Comparait le nommé MIKANYA, qui répond comme suit, pour deux têtes de gros bétail:

R- Je n'avais pas donné mes acquits au gardien de bétail.  
Dont acte.

Comparait le nommé RUBABAZA II, qui répond comme suit, pour deux têtes de gros bétail:

R- Les acquits étaient dans mon rugo.  
Dont acte.

Comparait le nommé RUBABAZA I, qui répond comme suit, pour une tête de gros bétail:

R- L'acquit était dans ma hutte.  
Dont acte.

Comparait le nommé RUKIRAMATSHUMU, qui répond comme suit, pour une tête de gros bétail:

R- L'acquit était dans ma hutte.  
Dont acte.

Comparait le nommé BITARIHO, qui répond comme suit, pour 3 têtes de gros bétail:

R- Je n'avais pas donné les jetons au gardien de bétail.  
Dont acte.

Comparait le nommé NYAKANA, qui répond comme suit pour une tête de gros bétail:

R- L'acquit était dans ma hutte.  
Dont acte.

Comparait le nommé KAYAGWE, qui répond comme suit, pour 6 têtes de gros bétail:

R- J'ai oublié de donner les acquits au gardien de bétail.  
Dont acte.

Comparait le nommé MULINDANGABO, qui répond comme suit, pour 7 têtes de gros bétail:

R- J'avais laissé les acquits dans ma hutte.  
Dont acte.

Comparait le nommé SERUGAMBA, qui répond comme suit pour une tête de gros bétail:

R- J'avais donné le jeton au gardien de bétail.

N.B. Le gardien de bétail BIRINDA, nie avoir jamais reçu ce jeton I.B. 1947

Dont acte.

Comparait le nommé BARENGA, qui répond comme suit, pour 2 têtes de gros bétail:

R- J'avais donné les jetons au gardien de bétail.

N.B. Le gardien de bétail interrogé nie, avoir reçu ces acquits de paiement I.B. 1947

Dont acte.

Comparait le nommé BIHAMA, qui répond comme suit pour une tête de gros bétail:

R- L'acquit était dans ma hutte.  
Dont acte.

Le Tribunal

de police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri,

Vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus:

Oui les témoins en leurs dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que les instructions prescrivent que le bétail doit être accompagné au paturage et dans ses déplacements par les acquits pouvant justifier le paiement de l'I.B. de l'année en cours,

Attendu que ces instructions ont été rappelées à diverses reprises aux indigènes, que c'est le seul moyen de permettre un contrôle immédiat et efficace,

Attendu qu'en 1940, un troupeau fut contrôlé dans la même S/Chefferie et que les indigènes furent condamnés au paiement d'une amende s'élevant à 5 fois le montant de l'I.B. pour n'avoir pu justifier du paiement de l'I.B. pour l'année en cours,

Attendu qu'ayant été prévenu qu'il y avait un mouvement de fraude en S/Chefferie IWAMILERA, le bétail au paturage fut contrôlé et que pour un troupeau de 83 têtes, il fut impossible au gardien de bétail de prouver le paiement de l'I.B. 1947. Qu'au cours du contrôle, il fut démontré qu'un certain nombre d'éleveurs avaient tenté de soustraire une partie de leur bétail, au paiement de l'I.B. 1947 ( voir R.M.P./277/Ruhengeri)

Attendu que pour ce qui concerne les prévenus rappelés ci-dessus, l'amende à infliger doit être moindre, que pour ceux qui ont soustrait une partie de leur bétail au paiement de l'I.B. 1947,

Attendu que les préventions sont établies à suffisance de preuves,

Par ces motifs

Vu l'ordonnance loi n° 45/Justice du 30 août 1924,

Déclare établie à charge des prévenus ci-après, la prévention de n'avoir pu justifier immédiatement du paiement de l'I.B. 1947, pour leurs bêtes se trouvant au paturage à la colline Tshuvé, en juillet 1947

infraction prévue et punie par les art. 22 du décret du 29/4/1935 complété et modifié par l'art. I de l'Ord. loi 13 Fin, du 5 février 1940 et les condamne de ce chef, à une amende s'élevant à deux fois le montant de l'impôt bétail 1947, soit:

KABANO 18 frs X 2 = 36 frs X 2 têtes = soit 72 francs ou 7 jours de S.P.S.

MIKANYA: 18 frs X 2 X 2 = 72 frs ou 7 jours de S.P.S.

RUBABAZA II: 18 frs X 2 X 2 = 72 francs ou 7 jours de S.P.S.

RUBABAZA I: 18 frs X 2 = 36 frs ou 7 j. de S.P.S.

RUKIRAMATSHUMU: 18 frs X 2 = 36 frs ou 7 jours de S.P.S.

BITARIHO: 18 frs X 2 X 3 = 108 frs ou 7 j. de S.P.S.

NYAKANA: 18 frs X 2 = 36 frs ou 7 jours de S.P.S.

KAYAGWE: 18 frs X 2 X 6 = 216 frs ou 7 jours de S.P.S.

MULINDANGABO: 18 frs X 2 X 7 = 252 francs ou 7 jours de S.P.S.

SERUGAMBA: 18 frs X 2 = 36 frs ou 7 jours de S.P.S.

BARENGA: 18 frs X 2 X 2 = 72 frs ou 7 jours de S.P.S.

BIHAMA: 18 frs X 2 = 36 frs ou 7 jours de S.P.S.

Condamne en outre les prévenus aux frais d'instance s'élevant à 2 frs pour chacun d'eux et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe 1 C.P.C. pour chacun d'eux à 1 jour.

Ainsi prononcé et jugé à l'audience publique du 6 novembre 1947

Le Juge WILLEMS